

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMENAGEMENT**

Bureau de l'environnement

DDDA/BE/XX

Site internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

08-0189
ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°... DU 25/01/08
relatif à l'exploitation de la collecte et le tri de déchets industriels
par la société Recyclage Environnement Réalisations (RER)
sise 3, rue d'Amiens à STAINS.

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996, réglementant l'ensemble des activités de la société RER ;

VU la demande du 3 janvier 2005, présentée par la société RER dont le siège social est situé 3, rue d'Amiens 93240 STAINS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter le site sis à la même adresse sous les rubriques :

98 bis B2 : « Dépôt ou atelier de triage de caoutchouc, élastomères, polymères installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 30 m³ et inférieure ou égale à 150 m³ »
[DECLARATION]

286 A : « Stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m² » [AUTORISATION]

322 A : « Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains – Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 » [AUTORISATION]

322 B1 : « Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains – Traitement : broyage » [AUTORISATION]

329 : « Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t » [AUTORISATION]

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2005 estimant le dossier complet et recevable ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2005, fixant les prescriptions temporaires relatives à l'exploitation de la collecte et le tri de déchets industriels par la société RER ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 29 août 2005, désignant Monsieur Michel LAFOSSE en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-4138 du 14 septembre 2005 portant ouverture d'enquête publique du 10 octobre 2005 au 8 novembre 2005 inclus, en mairie de Stains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-0897 du 21 mars 2006, portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation, au 21 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 21 décembre 2005 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement du 14 novembre 2005 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 23 novembre 2005 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale interdépartementale de l'agriculture et de la forêt du 18 octobre 2005 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique du 23 janvier 2006 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement du 30 novembre 2005 ;

VU l'avis favorable de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 9 novembre 2005 ;

VU l'avis favorable de la direction de l'eau et de l'assainissement du conseil général de la Seine-Saint-Denis du 18 octobre 2005 ;

VU la consultation de la direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie en date du 16 septembre 2005, qui ne s'est pas prononcée ;

VU la consultation de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 16 septembre 2005, qui ne s'est pas prononcée ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Stains, dans sa séance du 17 novembre 2005 ;

VU la consultation du conseil municipal de la commune de Pierrefitte-sur-Seine en date du 16 septembre 2005, qui ne s'est pas prononcée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2006 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que la régularisation concerne l'utilisation du bâtiment 2, qui n'est pas prévue dans la demande d'autorisation initiale, pour le stockage de journaux, revues et magazines en vrac et le stockage en balles de papiers ;

CONSIDERANT que l'utilisation de ce bâtiment est nécessaire au fonctionnement du site de tri mais nécessite un minimum d'aménagements pour garantir un niveau de sécurité suffisante ;

CONSIDERANT que l'extension de l'exploitation dans ce deuxième bâtiment et l'augmentation des volumes de stockage constituent des modifications notables de l'autorisation initiale ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les observations du conseil municipal de la commune de Stains et des services déconcentrés de l'Etat ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le responsable de la société RER a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société RER dont le siège social est situé 3, rue d'Amiens 93240 STAINS est autorisée à exploiter à la même adresse des installations classables sous les rubriques suivantes:

98 bis B2 : « Dépôt ou atelier de triage de caoutchouc, élastomères, polymères installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers,

*la quantité entreposée étant supérieure à 30 m3 et inférieure ou égale à 150 m3 »
[DECLARATION]*

286 A : « Stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m2 » [AUTORISATION]

322 A : « Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains – Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 » [AUTORISATION]

322 B1 : « Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains – Traitement : broyage » [AUTORISATION]

*329 : « Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t »
[AUTORISATION]*

ARTICLE 2 : Les prescriptions techniques ci-annexées en huit chapitres devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

ARTICLE 5 : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc.) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société RER par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Stains et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'ampliation sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque commune ayant été consultée.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société RER dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 11 : *Voies et délais de recours* (article L.514-6 du code précité) la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Stains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Michel Lafosse commissaire enquêteur et publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


François DUMUIS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Nature des installations

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Recyclage Environnement Réalisations dont le siège social est situé 3 rue d'Amiens à STAINS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions techniques du présent arrêté et de la conformité aux plans et données techniques contenus dans le dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (référéncé : dossier N°104056, mars 2005, version 2, reçu en Préfecture le 14/09/2005), à exploiter sur le territoire de la commune de STAINS, au 3 rue d'Amiens, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
AP du 15/04/1996 N°96-1505 d'autorisation de l'activité	Article 2 et les 55 conditions qui s'y réfèrent	Prescriptions techniques supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté
AP du 8/09/2005 N°05-3682 fixant des prescriptions temporaires	Totalité de l'arrêté	Arrêté abrogé

Article 1.1.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Nature de l'installation
286	A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.	surface utilisée supérieure à 50 m ²	2 bennes de stockage
322 A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) : A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	-	Transit annuel maximal de 88 000 t Volume journalier reçu maximum de : 400 t
322 B1	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) : B - Traitement 1) Broyage	-	
329	A	Papiers usés ou souillés (Dépôts de)	quantité emmagasinée supérieure à 50 t	Capacité maximum de stockage : JRM en vrac 280 t Papier en balles 480 t

98 bis B2	D	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	quantité entreposée supérieure à 30m³ et inférieure ou égale à 150 m³	La quantité maximale de matière plastique triée stockée sur le site est de 150 m ³
-----------	---	--	--	---

A (autorisation) ou D (déclaration)

Pour mémoire les activités inférieures au seuil de classement sont les suivantes :

2920	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa,	supérieure à 50 kW	2 compresseurs de 10 kW
1434	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de	supérieur ou égal à 1 m³/h,	distribution de gasoil de 1,2 m ³ /h soit un débit équivalent de 0,24 m ³ /h
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :	une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³	stockage de gasoil : 2 m ³

Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

→ Article 1.1.5. aire d'influence de la station de transit

La société RER exploite une station de transit de déchets industriels banals triés ou non triés pour en séparer les parts valorisables. Les déchets sont issus de la région Ile de France.

Article 1.1.6. Agrément

La société RER est agréée à compter de la notification du présent arrêté pour la valorisation matières des déchets industriels visés à l'article 1^{er} du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages, pour une quantité maximale de 88 000 tonnes par an.

Article 1.1.7. Objectif de valorisation

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour assurer une valorisation matière des déchets d'emballage, qu'il prend en charge, supérieure à 80% en poids.

Article 1.1.8. nature et contrôle des déchets

Seuls sont admis les déchets industriels banals non souillés par des ordures ménagères et/ou des produits dangereux, et assimilables à des résidus urbains.

Ils sont constitués notamment par :

- les papiers, cartons et divers emballages (plastiques, verres, etc.)
- les journaux et magazines
- les cartes électroniques
- les métaux ferreux
- les métaux non ferreux
- le bois
- les textiles
- les gravats inertes

Tous les autres déchets ne sont pas admis sur le site, en particuliers sont interdits :

- Les déchets ménagers bruts,
- Les déchets fermentescibles,
- Les déchets amiantés,
- Les déchets industriels spéciaux,
- Les déchets d'activité de soin,
- Les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, radioactif, non pelletable, pulvérulent,
- Les produits imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles
- Les gaz comprimés ou liquéfiés,
- Les véhicules hors d'usage amenés en vue de leur traitement

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet, au minimum, d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de leur admissibilité.

Article 1.1.9. Contrat de prise en charge de déchets

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser l'agrément et le joindre éventuellement en annexe. De plus, dans le cas d'un contrat signé pour un service durable et répété, à chaque cession un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Article 1.1.10. Reprise des déchets par un tiers

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné dans l'article précédent. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classées, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités

Article 1.1.11. Consistance des installations autorisées

Le site a une superficie de 25 000 m² et comprend :

- Un bâtiment industriel de 4 950 m² dans lequel est effectué le tri, dénommé bâtiment 1
- Un bâtiment de locaux administratifs et sociaux et de stockage de 1900 m², dénommé bâtiment 2,

Article 1.2 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.3 Modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.3.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- - Les interdictions ou les limitations d'accès au site.
- - La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.4 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret N°2005-635 du 30/05/2005
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
13/07/94	Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 1.5 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage, ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 Règles d'aménagement du site

Article 2.1.1. Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- Installation classée pour la protection de l'environnement
- Identification de la station de transit de déchets ménagers et recyclables
- Numéro et date de l'arrêté d'autorisation
- Raison sociale et adresse de l'exploitant
- Jours et heures d'ouverture de la station de transit
- Interdiction d'accès à toute personne non autorisée
- Numéro de téléphone de l'exploitant

Les panneaux sont en matériaux résistant, les inscriptions sont indélébiles.

Article 2.1.2. Accès à l'établissement

L'établissement est entièrement clôturé, tant à l'alignement des voies que des limites séparatrices. La clôture est constituée par un grillage métallique, d'une hauteur de deux mètres.

La réception des déchets industriels banals s'effectue de 7 heures à 16 heures du lundi au vendredi. Le tri est réalisé du lundi au vendredi pendant les heures d'ouvertures.

Les accès du site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent pendant les heures d'ouvertures.

Les bâtiments et les accès du site sont fermés en dehors des heures d'ouverture. En outre le site est gardé en permanence, jour et nuit.

Article 2.1.3. Aménagement des voies de circulation internes

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulations internes à l'établissement sont conçues et aménagées en tenant compte du gabarit, de la

charge, et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficultés.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie du site. Il est procédé à un balayage mécanique des voiries en tant que de besoin.

Les éléments légers qui seront dispersés dans et hors l'établissement sont régulièrement ramassés.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules accédant au site.

Article 2.1.4. Aire de chargement et de déchargement des déchets

Les aires de chargement et de déchargement des déchets sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Elles sont reliées à des capacités de rétentions dimensionnées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de déchets, même temporaire en dehors de ces aires.

Le sol des aires de chargement et de déchargement des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinctions éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. L'exploitant en assure en permanence la propreté.

Article 2.2 Exploitation des installations

Article 2.2.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.3. Contrôles inopinés ou non

Contrôles et analyses (inopinés ou non): Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 2.2.4. Enregistrement des entrées et sorties

Un contrôle quantitatif des réceptions et expéditions doit être effectué par un pont bascule conforme au titre de la réglementation métrologique.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la provenance, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

→ Article 2.2.5. Temps de séjour des déchets

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par produits et filière dans la continuité de l'opération c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Tout déchet réceptionné doit être traité dans les 3 jours suivants.

→ Article 2.2.6. Stockage de déchets

Le stockage de déchet en attente de tri sur le site ne doit pas excéder 400 tonnes. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect du stock maximal sur la base d'un bilan des entrées.

Le volume total de déchets triés en balles présent sur le site ne doit pas dépasser 1170 m3.

Les volume total de déchets triés stockés sur le site ne dépasse pas :

Désignation du matériau	Type de stockage et nombre	Volumes en m3	Volume en t
Journaux revues magazines	vrac	1 100	280
plastiques	En balles	150	
papier cartons mêlés	En balles	1050	480
bois	2 bennes	60	-
Gravats	1 benne	30	-
métaux ferreux ou non ferreux	2 bennes	60	-

Le stockage de déchets triés avant conditionnement est aussi limité que possible et adapté à la capacité de chaque poste.

→ Article 2.2.7. Conditions de déchargement-chargement

Les activités seront exercées sous couvert, les portes donnant sur l'extérieur seront maintenues fermées aussi souvent que possible, et en particulier en dehors des périodes de réception et d'évacuation des déchets. Par dérogation avec ce point, le déchargement des bennes de DIB pourra être réalisé à l'extérieur du bâtiment 1, juste devant les portes d'entrées, pour améliorer la sécurité des travailleurs.

Les déchets doivent ensuite être déplacés à l'intérieur du bâtiment pour le tri manuel.

En fin de journée, l'aire de déchargement est nettoyée totalement.

Dans un délai de 1 mois à partir de la notification de cet arrêté la société RER étudiera la possibilité d'effectuer toutes les opérations de chargement déchargement à couvert.

Article 2.2.8. Prescriptions spécifiques pour le stockage et le traitement de déchets métalliques

Les postes de travail devront être situés à une distance supérieure à 35 mètres de la voie ferrée longeant le bâtiment au nord.

Les postes de découpage au chalumeau seront situés à une distance supérieure à 8 mètres de tout dépôt de produits inflammables ou matières dangereuse.

Article 2.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.4 Intégration dans le paysage

Article 2.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.4.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.5 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.6 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.4 Prévention des envols

Le stockage de déchets à trier ou de matériaux triés à l'extérieur du bâtiment de tri est interdit.

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

S'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Afin de prévenir l'émission de poussières, les opérations de tri sont réalisées conformément à l'article 2.2.7. Si nécessaire un dispositif de captation des poussières au niveau des équipements de manutention limite leur dispersion.

Article 3.5 Valeurs limites de rejets

Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes en poussières totales selon le flux horaire maximal autorisé :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

En outre, la concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ou du bâtiment renfermant l'installation ne dépasse pas 50 mg/m³.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôt directs ou indirects d'effluent susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de

dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammable et de favoriser la manifestation d'odeur, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires traitées ou non est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présent ou des poussières présentes.

Les produits (boue et eaux d'extinctions) ainsi collectées doivent être recyclés ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 5.

Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées (toiture des bâtiments tri et stockage)
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées par les voiries) les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols,...
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent être de type séparatif de façon à isoler les divers types d'effluents visés à l'article précédent. Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Un contrôle est effectué régulièrement pour déterminer la fréquence de nettoyage du séparateur déboureur. Ils doit être curé au moins une fois par an.

Ces éléments sont portés sur un registre ou sont indiqués également les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluée
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales

Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbure débourbeur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau communal de la zone
Conditions de raccordement	Accord du service de police des eaux

Les eaux domestiques sont collectées et traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Article 4.3.6. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.7. Aménagement des points de prélèvements

Sur la canalisation de rejet des effluents après le séparateur débourbeur (n°1) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- MES <35 mg/l
- DBO5 <100 mg/l
- DCO <300 mg/l
- Azote Kjeldahl <30 mg/l
- Phosphore total <2 mg/l
- Hydrocarbures totaux <10 mg/l
- Total métaux lourds <15 mg/l

Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi N°75-633 du 14 juillet 1975, des textes pris pour son application relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les conditions d'élimination doivent être telles qu'elles ne produisent pas d'effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et l'environnement. La gestion des déchets ménagers et assimilés en particulier leur origine pour les déchets reçus sur le site et leur destination pour les déchets évacués du site, respecte les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux d'élimination afférents.

Article 5.1.2. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Article 5.2 Gestion des déchets internes de l'établissement

Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.2.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.3 Gestion des déchets de l'activité du site

Article 5.3.1. Élimination des déchets

Les déchets de tri ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière sont constitués de refus de tri valorisables par incinération et de déchets ultimes.

Article 5.3.2. Stockage des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement est réalisé dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. Les quantités de déchets réceptionnées et stockées ainsi que la durée de stockage ne dépassent pas les limites fixées par cet arrêté.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à celles définies à l'article 6.2.1.

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) : 65 dB(A)

PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) : 55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

Article 7.1 Principes directeurs

Article 7.1.1. Généralité

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.2 infrastructures et installations

→ Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

→ Article 7.2.4. bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments sont construits en matériaux incombustibles (MO). Les parois isolant l'établissement des bâtiments habités ou occupés par des tiers, situés à moins de 8 mètres sont coupe-feu de degré deux heures.

A l'intérieur du bâtiment de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'ensemble des éléments porteurs ou autoporteurs ont une stabilité au feu de degré une heure. Les planchers séparatifs ont un degré coupe feu équivalent.

Les parois séparant des locaux à risques particuliers des autres locaux ont une résistance coupe-feu de degré une heure. Les blocs-portes sont de degré coupe-feu une demi-heure et sont munis de ferme-porte.

La toiture est réalisée en éléments incombustibles.

Des ouvertures judicieusement réparties pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie sont aménagées en partie haute des locaux. Leur surface géométrique totale est au moins égale à 1% de la surface au sol. Les fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir dans ce calcul sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois et qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local.

Au niveau du stockage en vrac des JRM et de l'atelier de stockage des balles, les exutoires de fumées sont constitués de trappes à commande automatique.

Une plaque indicatrice de manœuvre doit être installée de façon inaltérable près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Article 7.2.5. Article 34

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Elles sont implantées de façon :

- qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 25 mètres ou que la distance à parcourir, si on a le choix entre plusieurs issues, n'excède pas 50 mètres.
- Qu'elles soient situées dans deux directions opposées.

Toutes ces issues sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès est convenablement balisé et maintenu constamment dégagé.

Article 7.2.6. Article 35

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer;
- d'apporter des feux nus;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

-> Article 7.2.7. Article 36

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Le stockage des déchets en balles est réalisé par nature de produit en îlots de dimensions maximales : largeur 3,6 mètres, longueur 9,6 mètres, hauteur 3,3 mètres.

Article 7.2.8. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.9. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.10. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Article 7.3 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.3.1. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

→ Article 7.3.2. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de

pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.3.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 7.3.4. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.3.5. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.4.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de danger réalisée dans le dossier d'autorisation.

Article 7.4.2. Moyens d'intervention

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés; Des extincteurs portatifs sont répartis à raison d'un appareil de 9 litres de produits extingueur ou équivalent pour 250 m² pour les surfaces d'activités. Un extincteur de type 21 B est implanté à proximité du tableau général électrique et près des appareils présentant des risques d'origines électriques. En outre la distance à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 mètres.
- des robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions

opposées. Des RIA sont au moins de 3 dans le local de stockage des balles, de 2 dans le hall du bâtiment 2 et de 2 dans le bâtiment 1.

- un réseau d'eau alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle conforme aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213 sont implantés dans l'établissement. Ce réseau comprend au moins deux bouches ou poteaux à l'intérieur du site d'un débit de 60 m³/h chacun.

Le réseau est capable de fournir simultanément le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, des poteaux ou bouches d'incendie.

Article 7.4.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ils sont protégés du gel éventuel.

Article 7.4.4. alarme et évacuation

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les cheminements pour l'évacuation du personnel sont jalonnés, maintenus constamment dégagés et équipé d'un éclairage de sécurité pour permettre une évacuation rapide et sûre.

Article 7.4.5. Système de détection incendie

Dès la notification du présent arrêté, la société RER devra être équipée d'un système de détection incendie et d'alarme.

Article 7.4.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.4.7. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.4.8. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) permettent de stocker sur le site un volume de rétention maximal de 370 m³ (dont 160 m³ généré par le quai de chargement des camions). La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 DÉTECTION DE MATÉRIAUX RAYONNANTS

Article 8.1 Contrôle des produits entrant sur le site

Un contrôle de la radio-activité est réalisé pour les chargements entrant sur le site qui contiennent, ou sont susceptibles de contenir, de la ferraille.

Le seuil d'alarme est fixé en fonction de la nature des chargements reçus et expédiés par l'établissement, afin de pouvoir détecter la présence d'une source radio-active dans un chargement susceptible d'entraîner des conséquences pour la santé ou l'environnement. Il est réglé à environ 1.5 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par l'action d'une personne habilitée. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an. Ces opérations d'étalonnage sont enregistrées et consignées avec leurs observations.

Article 8.2 Aménagement

Des dispositifs matériels sont prévus (barrières, feux de circulation, alarme sonore...) de sorte que la vitesse du véhicule soit compatible avec les niveaux de détection du matériel et qu'en cas de détection le véhicule puisse être immédiatement identifié et isolé.

Chacun des passages fait l'objet d'un enregistrement (informatique et/ou papier) qui permet d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Une aire spécifique est aménagée afin qu'en cas de détection, le colis ou le produit en cause puisse être isolé et identifié en vue de rechercher la cause du déclenchement et mettre en place en cas de nécessité un périmètre de sécurité.

Article 8.3 Mesures conservatoires en cas de détection

Toute détection dans un chargement entraîne l'immobilisation du véhicule et des produits en cause. Le producteur est informé immédiatement.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et connues des personnes chargées de la réception des véhicules. Elle mentionne notamment :

La désignation d'un responsable sécurité compétent dans le domaine de la radioactivité et les formations spécifiques reçues par cette personne ainsi que tout le personnel susceptible d'intervenir sur un produit rayonnant,

Les mesures d'organisation, les moyens disponibles et les méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger les populations et l'environnement dont notamment la mise en place d'un périmètre de sécurité,

Les dispositions prévues pour l'isolement, le stockage provisoire et l'évacuation des matériaux en cause,

Les procédures d'alerte et d'information de l'inspection des installations classées, de l'IRSN et du détenteur du déchet.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur.

Article 8.4 Mise en sécurité de matériaux détectés

L'exploitant dispose d'une zone spécialement aménagée et pourvue d'un périmètre de sécurité pour permettre l'entreposage temporaire des déchets.

Les déchets sont entreposés à l'abri des intempéries de telle manière qu'aucune contamination des sols par ruissellement des eaux pluviales ou par dispersion due au vent ne puisse avoir lieu.

L'exploitant définit et balise par tout moyen la zone de danger dans laquelle le débit d'équivalent de dose est susceptible de dépasser 1mSv par an. Cette zone doit rester circonscrite dans l'enceinte de l'établissement. L'accès de cette zone est interdite aux tiers et aux personnes du public ainsi qu'à toute personne non protégée par les dispositions du décret n°86-1103 du 2/10/1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants.